
Motion du représentant Barre, demandant qu'aucune autorité constituée soit accompagnée à la barre par des gendarmes, lors de la séance du 11 thermidor an II (29 juillet 1794)

Jean-Jacques de Bréard-Duplessys, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Bréard-Duplessys Jean-Jacques de, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Motion du représentant Barre, demandant qu'aucune autorité constituée soit accompagnée à la barre par des gendarmes, lors de la séance du 11 thermidor an II (29 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 630;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24660_t1_0630_0000_9

Fichier pdf généré le 21/07/2021

glaise de la loi. Catilina, insatiable de sang, s'est gorgé de sien propre et de celui de ses complices : le perfide et cruel triumvirat, au moment où il croyait tenir l'autorité souveraine, est tombé lui-même et n'a pressé de son poids méprisable que les cadavres immondes de ses hideux complices. C'est encore à votre prudence, la première des vertus ; C'est encore à votre fermeté héroïque, Pères de la Montagne, que la Patrie doit son salut ! Vivez, continuez votre tâche peiné mais glorieuse ! continuez d'étonner le monde entier par vos vertus et par votre généreux dévouement au salut et au bonheur de la République.

Les juges composant le tribunal du 5^e arrondissement viennent vous renouveler le serment qu'ils ont fait de mourir, s'il le faut, en vous deffendant : aucun ennemi ne marchera impunément, en leur présence, contre les dignes Représentans du Peuple français. S. et f.

MICHAULT

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[« Quelle qu'aît été la conduite de celui de vos Membres qu'il a été prudent d'arrêter, (a dit le Président de l'Assemblée à l'Orateur de la députation), la Convention croit que vous aimeriez mieux mourir que de rendre la justice au nom d'un tyran » (2)].

[Le président : C'est autour des représentans du peuple que les membres purs des autorités constituées doivent toujours se rallier dans les évènements critiques. *La montagne est dans toute la convention, et toute la convention est la montagne.* Elle voit avec plaisir votre empressement à lui porter l'expression de vos sentimens, et vous accorde les honneurs de la séance (3)].

Mention honorable, insertion au bulletin.

Un membre [TALLIEN] dénonce le nommé Soisson, l'un des juges.

TALLIEN : J'observe que, parmi les membres de ce tribunal, se trouve un citoyen qui, dans la nuit du 9 au 10, est resté aux Jacobins jusqu'à la fin de la séance, dans laquelle ils se sont déclarés en insurrection et ont correspondu avec la commune coupable, et partagé sa rébellion. L'ordre de l'arrêter vient d'être donné ; j'espère que la Convention confirmera cette mesure. [Des applaudissemens se font entendre].

Et ceci n'est point une conjecture ; cet homme est convenu du fait, et s'est ainsi jugé lui-même.

On demande le nom de cet individu. Un citoyen le nomme (4). [Nouvelles acclamations].

La Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le nommé Sois-

(1) Mention marginale non datée, signée A. DUMONT.

(2) *J. Paris*, n° 576.

(3) *Débats*, n° 678, 211 ; *J. Mont.*, n° 94, 773 ; *Bⁱⁿ*, 11 therm.

(4) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 354 ; *Débats*, n° 678, 211 ; *J. Mont.*, n° 94, 773 ; *F.S.P.*, n° 390 ; *M.U.*, XLIII, 185 ; *C. Eg.*, n° 710 ; *Rép.*, n° 222 ; *J. Fr.*, n° 674. *J. Sablier* (n° 1467) et *J. Paris* (n° 576) font un amalgame entre l'adresse ci-dessus et celle du trib. d'appel de la police du départ^t de Paris Cf. 11 therm. (soir), n° 3 - ; *J. Perlet*, n° 675 ; *C. Univ.*, n° 941.

son, juge à Paris, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, et conduit au comité de sûreté générale » (1) [Vifs applaudissemens].

15

Un autre membre observe qu'il est temps d'empêcher que les juges se fassent accompagner de gendarmes, quand ils se présentent dans le sanctuaire des lois.

La Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète qu'aucune autorité constituée ne pourra désormais se présenter à sa barre, accompagnée de gardes » (2).

[Bréard s'est plaint de ce que des gendarmes accompagnoient toujours les tribunaux : il a demandé qu'ils vissent seuls : leur bouclier doit être la confiance et l'amour du peuple (3)].

16

Un membre observe qu'Auguis, l'un des adjoints du représentant du peuple Barras, a été omis dans le décret.

« La Convention nationale, sur les observations d'un membre, décrète que le nom du citoyen Auguis, représentant du peuple, nommé, par le décret du 9 de ce mois, adjoint du représentant du peuple Barras, commandant-général de la force armée de Paris, et omis dans la minute de ce décret, y sera rétabli » (4).

17

Un membre propose un projet de décret tendant à la suspension des membres composant le tribunal-révolutionnaire ; la discussion s'ouvre ; dans les débats plusieurs propositions se succèdent ; le renvoi aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation, obtient la priorité, et est à l'instant décrété (5).

... : J'observe qu'il serait possible que plusieurs fonctionnaires publics à l'exemple de celui qui vient d'être arrêté, eussent partagé la rébellion de la commune ; en conséquence, je demande que tout fonctionnaire public soit tenu de déclarer où il était dans la nuit du 9 au 10.

(1) *P.V.*, XLII, 250. Minute anonyme. Décret n° 10 161. *Bⁱⁿ*, 11 therm. Mentionné par *Audit. nat.*, n° 674 ; *Ann. patr.*, n° DLXXV.

(2) *P.V.*, XLIII, 250. Minute de la main de Bréard. Décret n° 10 160. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 11 therm. ; *F.S.P.*, n° 390 ; *Ann. patr.*, n° DLXXV ; *C. Eg.*, n° 710 ; *J. Perlet*, n° 675.

(3) *J.S. Culottes*, n° 530 ; *Rép.*, n° 222 ; *J. Fr.*, n° 674 ; *J. Sablier*, n° 1467 ; *Audit. nat.*, n° 674 ; *Mess. Soir*, n° 709.

(4) *P.V.*, XLII, 250. Minute de la main de Monnel. Décret n° 10 163.

(5) *P.V.*, XLII, 251. Minute de la main de Tallien. Décret n° 10 164.